

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de la comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 novembre 1877.

Signé : SERRÉ.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :
L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. LATTY.

N° 458. — DÉCISION au sujet des cessions de travail par les ateliers de l'Etat.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la réclamation portée devant nous par les industriels et artisans patentés de Papeete, industriels et artisans qui se plaignent du tort qui leur est fait par la concurrence des ateliers publics ;

Vu l'avis inséré dans le *Messageur de Tahiti* du 22 juin 1872 ;

En l'absence d'une chambre de commerce, et considérant les inconvénients de la mise en cause des parties intéressées,

DÉCIDONS :

Dorénavant les ateliers de l'État ne feront par voie de cession aucun travail qui puisse être exécuté par l'industrie locale.

Les demandes adressées au Commandant, et motivées sur l'impuissance de ladite industrie, seront, à défaut d'experts commerciaux, visés par l'inspecteur chef de la police.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 27 novembre 1877.

Signé : SERRÉ.

N° 459. — ARRÊTÉ fixant les remises à payer au trésorier-payeur.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1864 fixant les remises à allouer au